

— après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Martin Comeau ;

— après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec :

— monsieur Martin Trépanier, adjoint à la coordination, Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (RAPHGI), en remplacement de monsieur Richard Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39402

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la Journée maritime québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports doit promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine des transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en juin 2001, la Politique de transport maritime et fluvial ;

ATTENDU QUE la Société de développement économique du Saint-Laurent, qui regroupe les principaux intervenants du secteur maritime et fluvial québécois, a demandé au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime que le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit reconnu comme étant la journée maritime québécoise ;

ATTENDU QUE cette demande s'inscrit dans la continuité de la Politique de transport maritime et fluvial approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec d'instituer une telle journée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année soit déclaré la Journée maritime québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39403

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, monsieur L. Pierre Comtois a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE des associations d'employeurs parmi les plus représentatives ont proposé la candidature de monsieur François Cliche ;